

ORDRE EN CONSEIL

Ratifiant un Projet de Loi intitulé

Loi pour la Prévention de la Fraude dans la Vente d'Engrais, et de Nourriture pour Bétail et Volaille.

(Enregistré sur les Records de l'Île de Guernesey le
3 juillet 1915.



IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR LA
COMPAGNIE D'IMPRIMERIE DE BICHARD, LIMITÉE,
IMPRIMEURS OFFICIELS AUX ÉTATS,
BUREAU DE LA GAZETTE OFFICIELLE,
RUE DU BORDAGE.

1915.

ORDRE EN CONSEIL.

—o—

À LA COUR ROYALE DE L'ÎLE DE GUERNESEY.

Le 3 juillet 1915, pardevant Ernest Collas, écuyer, Lieutenant-Baillif; présents : George Herbert Le Mottée, Julius Bishop, Adolphus John Hocart, John Leale, Lionel Slade Carey, James Esten de Jersey, Hubert George de Carteret Stevens Guille et William de Prélaz Crousaz, écuyers, Jurés.

Monsieur le Lieutenant-Baillif ayant ce jour communiqué à la Cour un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 2 juin 1915, ratifiant un Projet de Loi intitulé "Loi pour la Prévention de la Fraude dans la Vente d'Engrais, et de Nourriture pour Bétail et Volaille;" La Cour, après avoir eu lecture du dit Ordre, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné que le dit Ordre sera enregistré sur les Records de cette île, duquel Ordre la teneur suit ;—

At the Court at Buckingham Palace

The 2nd day of June, 1915.

Present,

The King's Most Excellent Majesty

LORD PRESIDENT

SIR FRANCIS HOPWOOD.

VISCOUNT ALLENDALE

SIR FREDERICK PONSONBY.

Whereas there was this day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 28th day of May, 1915, in the words following, viz. :—

“**Your Majesty** having been pleased, by Your General Order of Reference of the 10th day of May, 1910, to refer unto this Committee the humble Petition of the States of the Island of Guernsey, setting forth :—(1) that a Petition signed by several Members of the States of the Island of Guernsey having been presented to the said States showing that it was desirable, in the interests of Farmers, Cattle Breeders, Fruit Growers and others, that the purity and wholesomeness of fertilisers and feeding stuffs sold in the said Island should, as far as possible, be ensured, that Body on the 29th March, 1912, approved of the said Petition, and appointed a Committee to examine all the points raised therein, and to report thereon to the States : (2) that the said Committee, having duly considered their mandate, on the 14th February, 1913, made their Report containing the basis upon which they recommended that legislation for the prevention of fraud in the sale of fertilisers and feeding stuffs should be adopted : (3) that the said Report was duly presented to the States, and came on for consideration and debate on the 16th April, 1913, when it was resolved to adopt with certain modifications the recommendations contained therein, and to request the Royal Court to prepare a ‘Projet de Loi’ giving effect to the recommendations adopted by the States : (4) that at an adjourned Meeting of the Court of Chief Pleas held on the 6th December, 1913, the Royal Court approved of a ‘Projet de Loi’ as prepared by the Crown Officers, and ordered the same to be presented to the States in order that, if adopted, it might be submitted to Your Majesty for Your Royal Sanction : (5) that the said ‘Projet’ was accordingly duly presented to the States, and on the 25th March, 1914, the same was considered and modified, and the President was requested to submit it again to the States in its modified form : (6) that the said ‘Projet,’ as modified, was re-

submitted to the States on the 29th April, 1914, on which date a Resolution was passed adopting the said 'Projet' and authorizing the Bailiff to present a humble Petition on their behalf for Your Majesty's Royal Sanction to the same : (7) that the 'Projet de Loi,' as adopted by the States, is intituled 'Loi pour la prévention de la fraude dans la vente d'engrais, et de nourriture pour bétail et volaille,' and is in the words and figures set forth in the Schedule to the Petition ; And humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to give Your Royal Sanction to the said 'Projet de Loi' intituled 'Loi pour la prévention de la fraude dans la vente d'engrais et de nourriture pour bétail et volaille' as the same is set forth in the Schedule to the Petition, and to order and direct that, as from the date of the registration of the Order to be made thereon, the same may have the force of law in the Island of Guernsey :

"The Lords of the Committee, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, having taken the said Petition and 'Projet de Loi' into consideration, and having intimated to the Bailiff on the 15th day of July, 1914, that, in their opinion, Articles 6, 9, 10 and 11 (a) of the said 'Projet de Loi' ought to be amended in certain specified particulars, and on the 1st day of March, 1915, that, in their opinion, an Article ought to be inserted in the said 'Projet de Loi' dealing with the application of the Fines inflicted by virtue of it, and having thereafter been informed by the Bailiff that, on the 9th day of December, 1914, and the 28th day of April, 1915, the States passed Resolutions approving and adopting the said 'Projet de Loi,' amended as advised by Their Lordships, have this day taken the said 'Projet de Loi' into further consideration, and do agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to approve of

and ratify the said 'Projet de Loi' so amended as aforesaid."

His Majesty, having taken the said Report into consideration, is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said "Projet de Loi," as amended on the 9th day of December, 1914, and 28th day of April, 1915, and to order, as it is hereby ordered, that, as from the date of the registration of this Order, the said "Projet de Loi," so amended as aforesaid, shall have the force of law within the Island of Guernsey.

And His Majesty doth hereby further direct that this Order, and the said "Projet de Loi," so amended as aforesaid, (a copy whereof is hereunto annexed), be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly.

And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

ALMERIC FITZROY.

**PROJET DE LOI referred to in the foregoing
Order in Council.**

**LOI POUR LA PRÉVENTION DE LA
FRAUDE DANS LA VENTE D'ENGRAIS,
ET DE NOURRITURE POUR BÉTAIL ET
VOLAILLE.**

Vu la délibération des Etats de cette Ile dans leur Assemblée du 16 avril 1913, adoptant avec certaines modifications les recommandations contenues dans le rapport de leur Comité comme base de législation pour la prévention de la fraude dans la vente d'engrais pour la terre et de nourriture pour bétail et volaille, et

priant la Cour Royale de préparer un Projet de Loi pour donner effet à leur délibération :—

DÉFINITIONS.

Pour les besoins de cette Loi,

Les mots “Analyste en Chef” signifient l’Analyste en Chef (*Chief Agricultural Analyst*) du Département d’Agriculture et des Pêcheries en Angleterre (*Board of Agriculture and Fisheries*).

Les mots “Analyste Officiel” signifient l’Analyste nommé par les États de cette Ile, ou son Député.

Les mots “Assistants-Analystes” signifient les Assistants nommés par le Trésorier des États.

Les mots “Acheteur” et “Vendeur” comprennent leurs agents et employés respectifs.

Le terme “Bétail” comprend chevaux, taureaux, bœufs, vaches, veaux, génisses, bœuf, chèvres et porcs.

Le terme “Engrais” comprend toutes espèces de substances vendues pour servir à fertiliser le sol qui ont été soumises à un procédé artificiel quelconque dans cette Ile, ou qui ont été importées.

Les termes “Soluble” et “Insoluble” signifient respectivement soluble et insoluble dans l’eau, ou, s’il est ainsi spécifié dans la facture, dans une solution d’acide citrique ou autre dissolvant de la force prescrite ; et la proportion pour cent de phosphates solubles et la proportion pour cent de phosphates insolubles signifient respectivement la proportion de phosphate de chaux tribasique qui a été, et celle qui n’a pas été, rendue soluble.

Le terme “Nourriture pour bétail ou volaille” comprend toutes espèces de substances vendues pour servir à nourrir soit bétail soit volaille, et qui ont été soumises à un procédé artificiel quelconque ou qui sont composées de deux ingrédients ou plus.

Article Général.

L'Analyste Officiel sera nommé par les Etats de cette île. Il doit avoir les connaissances, l'habileté et l'expérience nécessaires pour exercer sa profession d'Analyste, et sera diplômé. Sans la permission des Etats, il ne lui sera pas permis d'engager dans aucun commerce, fabrique ou industrie ayant un rapport quelconque avec la vente ou l'introduction dans cette île de substances servant à fertiliser le sol ou servant de nourriture pour bétail ou volaille, lesquelles substances sont visées dans les provisions de la présente Loi.

Le Trésorier des Etats pourra de temps en temps nommer tels Assistants Analystes qui seront trouvés nécessaires après que les Etats auront voté les sommes nécessaires pour subvenir au paiement de leurs salaires.

La Cour Royale réglera par Ordonnance tant la proportion d'acide citrique mentionnée dans les Définitions de la présente Loi que les Limites d'Erreur visées dans cette Loi.

Article 1.

Quiconque vendra de l'engrais sera tenu de fournir à l'acheteur avant ou au moment de la vente ou de la livraison du dit engrais une facture indiquant la désignation de la dite substance, et quelles sont respectivement les proportions pour cent, s'il y en a, de nitrogène, de phosphates solubles, de phosphates insolubles, et de potasse, contenues dans la dite substance, et cette facture constituera une garantie par le vendeur que les proportions pour cent actuelles ne diffèrent pas de celles qui sont déclarées dans la facture au delà des limites d'erreur prescrites par Ordonnance de la Cour Royale.

Article 2.

Quiconque vendra aucune nourriture pour bétail ou volaille sera tenu de livrer à l'acheteur avant ou au

moment de la vente, ou de la livraison, une facture indiquant :

- (a) le nom de la substance.
- (b) si la substance est composée d'un seul ingrédient, ou d'une seule espèce de graines ou de semence, ou de plus d'un ingrédient, ou de plus d'une espèce de graines ou de semence.
- (c) et, —dans le cas où telle substance a été soumise à un procédé artificiel autrement que par avoir été mélangée, broyée, moulue ou hâchée, —quelles sont les proportions pour cent, s'il y en a, d'huile et d'albuminoïdes que renferme la dite substance.

La facture constituera une garantie par le vendeur quant aux faits indiqués ; mais par rapport aux proportions pour cent mentionnées dans la facture, celle-ci ne constituera de garantie qu'à l'effet que les proportions pour cent ne diffèrent pas de celles déclarées dans la facture au delà des limites d'erreur prescrites par Ordonnance de la Cour Royale.

Article 3.

Lorsqu'une substance est vendue à l'usage de nourriture pour bétail ou volaille sous une désignation indiquant qu'elle est composée d'un ingrédient particulier, ou de deux ou de plus de deux ingrédients, et sans aucune indication que la dite substance est mélangée avec ou composée d'un autre ingrédient ou graine, une garantie par le vendeur sera légalement présumée à l'effet que la substance est pure, c'est-à-dire qu'elle est composée seulement de l'ingrédient ou des ingrédients désignés, ou des graines désignées.

Article 4.

Lors de la vente d'une substance à l'usage d'engrais pour la terre ou à l'usage de nourriture pour bétail ou volaille, une garantie par le vendeur sera légalement présumée à l'effet que la substance est propre au dit usage. Il ne sera pas nécessaire de fournir des

factures pour des quantités moindres de Cent livres pesant. Dans les lieux où les susdites substances sont vendues ou exposées en vente en quantités moindres de Cent livres pesant, une déclaration des détails requis dans la facture doit être exposée en lettres et chiffres lisibles dans un endroit bien en vue.

Article 5.

Après l'enregistrement de la présente loi toute déclaration faite par le vendeur par rapport aux proportions pour cent des ingrédients chimiques ou autres d'une substance quelconque vendue à l'usage d'engrais, ou par rapport aux ingrédients nutritifs ou autres d'une substance quelconque vendue à l'usage de nourriture pour bétail et volaille, constituera une garantie par le vendeur, si la déclaration est faite dans la facture, ou dans le contrat de vente, une lettre, un bordereau, une lettre circulaire ou autre annonce.

Article 6.

Lorsqu'une substance vendue à l'usage d'engrais ou à l'usage de nourriture de bétail ou volaille consistera de deux ou de plus de deux ingrédients qui auront été mélangés à la requête de l'acheteur, il suffira pour se conformer aux provisions des susdits articles quant aux proportions pour cent, que la facture contienne une déclaration des proportions pour cent par rapport aux différents ingrédients avant le mélange et une déclaration qu'ils ont été mélangés à la requête de l'acheteur, et en quelles proportions.

Article 7.

L'acheteur d'une substance à l'usage d'engrais ou à l'usage de nourriture pour bétail ou volaille qui en aura pris un échantillon dans le courant de dix jours après la livraison ou après la réception par lui de la facture si elle arrive après livraison, aura le droit de demander à l'Analyste Officiel d'un faire l'analyse après paiement de l'honoraire prescrit.

Article 8.

L'Analyste Officiel sera tenu à la requête de l'acheteur et après paiement de l'honoraire prescrit, et pourra, sans recevoir aucune requête, prendre ou faire prendre un échantillon d'une substance à l'usage d'engrais ou de nourriture pour bétail ou volaille laquelle a été vendue ou est exposée ou gardée en vente. Lorsqu'il s'agit d'une substance qui a été vendue l'échantillon sera pris dans les dix jours après la livraison à l'acheteur ou après la réception par lui de la facture, si elle arrive après livraison, et l'acheteur ou celui à la requête duquel l'échantillon a été pris, sera tenu de faire preuve que la substance n'avait pas été altérée avant la prise de l'échantillon.

Article 9.

Celui qui prend un échantillon dans le but d'instituer des procédures civiles ou criminelles, devra le diviser en trois parties ; il fera enfermer, marquer, et sceller chaque partie, et livrera ou enverra par la poste deux parties à l'Analyste Officiel et une partie au vendeur.

Article 10.

L'Analyste Officiel auquel un échantillon est remis comme dessus afin d'en faire l'analyse en vertu de l'article 8 ou 9,—

- (a) Si l'échantillon n'a pas été divisé en trois parties et les dites parties n'ont pas été enfermées, marquées et scellées comme ci-dessus—

enverra une copie du certificat de son analyse à la personne qui aura soumis l'échantillon pour l'analyse, et—

- (b) Si l'échantillon a été ainsi divisé en parties, enfermé, marqué, et scellé,—

fera l'analyse d'une des parties de l'échantillon à lui livré ou envoyé, et retiendra l'autre. Il enverra le certificat de son analyse dans la forme prescrite et

contenant les particularités prescrites à la personne qui lui aura soumis l'échantillon, et dans le cas où cette personne n'est pas l'acheteur il enverra le dit certificat aussi à l'acheteur; dans tous les cas il enverra le certificat au vendeur, et à toutes autres personnes, s'il y en a, qui pourront être prescrites. Il fera un rapport au Supérieur de la Chaussée du résultat de son analyse de la manière et dans la forme qui seront prescrites. Pourvu toutefois que si l'Analyseur Officiel ignore le nom et l'adresse du vendeur, il enverra le certificat à l'acheteur pour être par lui envoyé au vendeur.

Article 11.

Toute personne qui, en vendant un engrais quelconque, ou une substance à l'usage de nourriture pour bétail ou volaille, commettra aucune des contraventions suivantes, savoir :—

- (a) Négligera sans excuse raisonnable de fournir, avant ou au moment de livrer l'engrais ou la nourriture pour bétail ou volaille qu'elle aura vendu, la facture exigée aux termes de la présente Loi ; ou
- (b) Fournira, ou fera ou laissera fournir une facture ou description de l'engrais ou de la nourriture pour bétail ou volaille qui sera fautive dans aucune particularité essentielle au préjudice de l'acheteur ; ou
- (c) Vendra à l'usage de la nourriture pour bétail ou volaille aucune substance contenant un ingrédient quelconque nuisible à bétail ou volaille, ou à laquelle aura été ajouté un ingrédient quelconque sans valeur comme nourriture, le tout sans déclarer le fait lors de la vente :

sera sans préjudice à sa responsabilité civile, passible en Police Correctionnelle pour une première contravention d'une amende qui n'excédera pas vingt livres

sterling, et pour toute contravention subséquente d'une amende n'excédant pas cinquante livres sterling.

Pourvu toutefois qu'une personne ne sera pas convaincue d'une contravention sous (b) de cet article, si elle prouve à la satisfaction de la Cour, soit

- (i) Qu'elle n'avait aucune connaissance et qu'en faisant toutes diligences raisonnables elle ne pouvait s'assurer que la facture ou la description était fausse, ou
- (ii) Qu'elle acheta la substance vendue avec une garantie par écrit ou une facture d'une personne résidant dans la juridiction de la Cour Royale, et que la garantie ou la facture renfermait la description fausse, et qu'il n'y avait aucun lieu de se méfier de la vérité de la description lorsqu'elle vendit la substance, et de plus qu'elle la vendit dans le même état qu'elle se trouvait lors de la livraison.

Dans toute poursuite pour une contravention du présent article, le prévenu ne pourra pas alléguer pour sa défense que l'acheteur, n'ayant acheté que dans le dessein de faire analyser la substance vendue, la vente ne lui a pas porté préjudice.

Article 12.

Une poursuite pour une contravention de fournir ou de faire ou laisser fournir une facture ou description qui était fausse dans aucune particularité essentielle, ne sera pas instituée en vertu des provisions de cette Loi :—

- (a) Après l'expiration de trois mois à partir de la date où la facture a été reçue par l'acheteur, ni
- (b) À moins que l'échantillon n'ait été pris, et qu'une analyse n'ait été faite par l'Analyste Officiel, et qu'un certificat de l'analyse n'ait été fourni conformément aux provisions de la présente Loi.

Article 13.

Celui qui frauduleusement :—

(a) Altérera aucune substance dans le dessein qu'un échantillon qui en aura été pris aux fins de la présente Loi, ne représente pas correctement la dite substance ; ou

(b) Altérera un échantillon quelconque pris aux fins des provisions de la présente Loi ;

sera passible devant la Cour Royale siégeant en Corps à être condamné à une amende n'excédant pas Cinquante livres sterling ou à un terme d'emprisonnement n'excédant pas six mois.

Article 14.

Sera passible en Police Correctionnelle d'une amende n'excédant pas Dix livres sterling :—

(a) Le propriétaire ou la personne qui pour le temps sera qui aura la charge ou la garde d'une substance quelconque vendue, exposée en vente, ou destinée à la vente, à l'usage d'engrais ou de nourriture pour bétail ou volaille, qui refusera de permettre à l'Analyste Officiel ou à un Assistant-Analyste Officiel de prendre un échantillon de la dite substance afin d'en faire une analyse ;

(b) L'acheteur de telle substance qui refusera lorsque requis à ce faire de livrer à l'Analyste Officiel ou à un Assistant-Analyste Officiel la facture ou une copie de la facture ou d'aucune partie d'icelle.

Article 15.

Dans toutes causes, civiles ou criminelles, instituées en vertu de la présente Loi par rapport à aucune substance dont un échantillon aura été soumis à l'Analyste en Chef, il suffira de produire son certificat pour prouver les faits avérés par lui.

Article 16.

Dans toutes causes, civiles ou criminelles, instituées en vertu de la présente Loi par rapport à aucune

substance dont un échantillon aura été soumis à l'Analyste Officiel, il suffira de produire son certificat pour prouver les faits avérés par lui, à moins que le défendeur ou le prévenu ne demande que le dit Analyste Officiel ou la personne qui aura fait l'analyse soit entendu comme témoin. Pourvu toutefois que cet article ne s'appliquera pas—

- (a) Lorsque l'échantillon a été pris autrement que de la manière prescrite ; ou
- (b) Lorsque l'échantillon n'a pas été divisé en trois parties et celles-ci enfermées, marquées et scellées de la manière prescrite par la présente Loi.

Article 17.

Si dans les quatorze jours de l'institution d'une poursuite civile ou criminelle l'une des parties objecte au Certificat de l'Analyste Officiel, la Cour devra, sur la demande de la partie qui objectera et le paiement par elle de l'honoraire prescrit, ordonner que la partie de l'échantillon retenue par l'Analyste Officiel soit expédiée par lui à l'Analyste en Chef pour qu'il en fasse l'analyse, et qu'un certificat du résultat de telle analyse soit fourni à la Cour, et aussi à la partie qui a objecté.

Dans tous les cas la facture ou la copie de la facture relative à la substance dont un échantillon a été pris, et les pièces mentionnées dans l'Article 5 de la présente Loi, seront envoyées à l'Analyste en Chef ou à l'Analyste Officiel, selon le cas.

Les frais de ces analyses seront censés frais curiaux.

Article 18.

La présente Loi s'appliquera tant aux ventes en gros qu'aux ventes en détail.

Article 19.

La Cour Royale est autorisée à passer telles ordonnances qu'elle trouvera nécessaires pour donner effet à la présente Loi.

Article 20.

Seront les amendes infligées en vertu de cette Loi applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.